



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

## CONSEIL

### Cent cinquante-troisième session

Rome, 30 novembre-4 décembre 2015

### Rapport de la cent unième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (21-22 octobre 2015)

#### Résumé

À sa cent unième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ):

- a) **a pris note** du rapport annuel 2015 du Comité de l'éthique et de la reprise du Programme relatif à la déclaration de situation financière. Le CQCJ a aussi noté que le Comité de l'éthique avait été établi en 2011 pour une période d'essai de quatre ans, que les organes directeurs compétents devraient prendre une décision sur l'avenir de celui-ci et qu'un document sur la question serait transmis au printemps 2016 au CQCJ et au Comité financier;
- b) **a approuvé** un projet de résolution du Conseil intitulé «*Suppression du Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE*», qui figure en annexe I au présent rapport, pour adoption par le Conseil;
- c) **a examiné** la proposition de modification de l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, **a confirmé** que les amendements proposés n'entraînaient aucune obligation nouvelle pour les Membres de la Commission, et **est convenu** de transmettre au Conseil, pour approbation, l'Acte constitutif modifié, qui figure en annexe II au présent rapport. L'Acte constitutif modifié prendra effet à compter de la date de la décision du Conseil;
- d) **a examiné** les Statuts modifiés du Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA), qui figurent en annexe III au présent rapport, et **est convenu** de les transmettre au Conseil pour approbation;
- e) **a approuvé** le projet de résolution de la Conférence, figurant en annexe IV, modifiant le paragraphe 2 de la résolution 9/2009 sur le Président indépendant du Conseil, et **est convenu** de le transmettre au Conseil, qui le transmettra à son tour à la Conférence pour approbation;
- f) **a examiné** le document CCLM 101/6(b), intitulé «*Examen indépendant des réformes de la gouvernance liées au Plan d'action immédiate – Mise en œuvre de la recommandation n° 10 sur le mandat des comités techniques au cours de la période intersessions*». Notant que la

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement.

Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).



mo899

question était complexe et se caractérisait par des spécificités propres à la FAO, les bureaux étant appelés à assumer un rôle renforcé à la suite des réformes de la gouvernance de l'Organisation, le CQCJ **a recommandé** que la question soit transmise aux comités techniques pour qu'ils émettent un avis, compte dûment tenu de la tendance qui prévaut dans l'ensemble du système des Nations Unies sur ce point. Le CQCJ pourrait réexaminer la question à la lumière des conclusions des comités techniques;

- g) **a approuvé** le rapport intérimaire sur son programme de travail pluriannuel et **a rappelé**, à cet égard, la spécificité de ses modes de fonctionnement, compte tenu de sa nature et de son mandat institutionnel.

**Le Conseil est invité à:**

- a) **adopter** le projet de résolution du Conseil intitulé «*Suppression du Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE*», qui figure en annexe I au présent rapport;
- b) **approuver** l'Acte constitutif modifié de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, présenté dans le projet de résolution du Conseil, en annexe II au présent rapport, qui prendra effet à compter de la date de la décision du Conseil;
- c) **approuver** les Statuts modifiés du Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA), qui figurent en annexe III au présent rapport;
- d) **approuver** le projet de résolution de la Conférence, figurant en annexe IV au présent rapport, modifiant le paragraphe 2 de la résolution 9/2009 de la Conférence sur le Président indépendant du Conseil, et à le **transmettre** à la Conférence pour approbation;
- e) **faire sienne** la recommandation du CQCJ visant à ce que l'on transmette la question du mandat des comités techniques au cours de la période intersessions, et notamment du rôle de leurs bureaux, aux comités techniques pour prendre leur avis, en tenant compte de la tendance qui prévaut dans l'ensemble du système des Nations Unies, explicité dans le présent rapport. Le CQCJ pourrait réexaminer la question à la lumière des conclusions des comités techniques;
- f) **prendre note** du rapport intérimaire sur le programme de travail pluriannuel du CQCJ et, à cet égard, à **reconnaître** la spécificité des modes de fonctionnement de celui-ci.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Antonio Tavares

Conseiller juridique, Bureau juridique

Tél.: +39 065705 5132

## I. Introduction

1. La cent unième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue les 21 et 22 octobre 2015.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M. Lubomir Ivanov, qui a souhaité la bienvenue à tous les membres. Étaient présents les membres suivants:
  - Mme April Cohen (États-Unis d'Amérique)
  - M. Royhan Nevy Wahab (Indonésie)
  - M. Mohammed S. Sheriff (Libéria)
  - M. Rawell Salomón Taveras Arbaje (République dominicaine)
  - Mme Marina Emiliani (Saint-Marin)
  - M. Osama Mahmoud Humeida (Soudan)
3. Le CQCJ a approuvé son ordre du jour provisoire.
4. Le CQCJ a été informé que Mme Daniela Rotondaro (Saint-Marin) était remplacée par Mme Marina Emiliani et que M. Lawrence Kuna Kalinoo (Papouasie-Nouvelle-Guinée) n'était pas en mesure d'assister à cette session.
5. Le Comité a élu M. Mohammed S. Sheriff (Libéria) à la vice-présidence.

## II. Comité de l'éthique – Rapport annuel 2015

6. Le CQCJ a pris note du document CCLM 101/2, intitulé «Comité de l'éthique – Rapport annuel 2015», et entendu l'exposé du médiateur/chargé des questions d'éthique.
7. Le CQCJ s'est félicité de la reprise du Programme relatif à la déclaration de situation financière, qui est maintenant pleinement opérationnel, après une interruption due à la vacance du poste de chargé des questions d'éthique.
8. Lors d'un débat, les membres ont demandé des éclaircissements sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines soumises au bureau du médiateur et chargé des questions d'éthique, sur la mise en œuvre des politiques relatives aux ressources humaines et sur les fonctions respectives de médiateur et de chargé des questions d'éthique.
9. Le CQCJ a recommandé que l'on renforce la fonction de médiateur afin de traiter plus efficacement tant les questions d'éthique que les questions liées à des conflits sur le lieu de travail, et d'éviter le recours aux procédures formelles de règlement des différends.
10. Le CQCJ a noté que le Comité de l'éthique avait été établi pour une période d'essai de quatre ans à compter de janvier 2012 et que les organismes directeurs compétents de la FAO devraient prendre une décision sur l'avenir de ce comité. Tout en notant que le Comité de l'éthique avait eu un débat sur la question, le CQCJ a été informé que le Secrétariat préparerait un document spécifique sur la question, pour examen par le CQCJ et le Comité financier à leurs sessions du printemps 2016.

## III. Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE

11. Le CQCJ a examiné le document CCLM 101/3, intitulé «*Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE*» (ci-après dénommé «le Groupe d'étude de la FAO/CEE/CSE»).

12. Le CQCJ a noté que la proposition de suppression du Groupe d'étude, organe statutaire créé en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO, avait déjà été approuvée par le Bureau de la CSE (Conférence des statisticiens européens) et que la session plénière de la CSE avait pris note de cette décision, conforme aux résolutions 13/97 et 11/2015 de la Conférence, qui appelaient à l'amélioration de l'efficacité des organes statutaires et à la suppression des organes statutaires devenus obsolètes ou inactifs. Dans ce contexte, le CQCJ a par ailleurs noté que le Groupe d'étude de la FAO/CEE/CSE était inactif depuis 2005.

13. Le CQCJ est convenu de transmettre au Conseil, pour adoption, le projet de résolution du Conseil intitulé «*Suppression du Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE*», qui figure en **annexe I** au présent rapport.

#### **IV. Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse – Proposition de modification de l'Acte constitutif**

14. Le CQCJ a examiné le document CCLM 101/4, intitulé «*Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse – Proposition de modification de l'Acte constitutif*» et a entendu les exposés du Conseiller juridique et du Secrétaire exécutif de la Commission.

15. Le CQCJ a noté que les amendements avaient été examinés par le Comité exécutif de la Commission et approuvés par celle-ci, à sa quarante et unième session, tenue en avril 2015, après un débat approfondi. Les amendements avaient notamment pour objet de clarifier les obligations des Membres non reconnus comme exempts de fièvre aphteuse par l'Office international des épizooties, la nécessité d'une bonne planification de la gestion des situations d'urgence, et certaines fonctions spéciales de la Commission aux termes de l'Article 5 de l'Acte constitutif. Le CQCJ a noté que, de manière générale, les amendements traduisaient les pratiques existantes au sein des Membres de la Commission.

16. Dans les amendements, il est également prévu d'accroître le nombre de membres du Comité exécutif et de clarifier la nécessité d'une distribution géographique équitable dans l'élection desdits membres.

17. S'appuyant sur les critères utilisés au fil des ans à cet égard, le CQCJ a estimé que les amendements proposés n'entraînaient aucune obligation nouvelle pour les Membres de la Commission.

18. Le CQCJ a recommandé que le Conseil approuve, en vertu du paragraphe 4 de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la Commission, les amendements proposés, qui figurent en **annexe II** au présent rapport, et que l'Acte constitutif modifié prenne effet à compter de la date de la décision du Conseil.

19. Le CQCJ a recommandé que la Commission examine, lors d'une prochaine session, la question de la participation d'observateurs aux réunions du Comité exécutif.

#### **V. Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA) – Proposition de modification des Statuts**

20. Le CQCJ a examiné le document CCLM 101/5, intitulé «*Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA) – Proposition de modification des Statuts*».

21. Le CQCJ a noté que les Membres du CPCAA avaient examiné les Statuts et que les amendements proposés étaient le fruit de délibérations intenses qui s'étaient déroulées lors de deux sessions extraordinaires du CPCAA tenues en 2014 et en 2015. Compte tenu des réalisations du CPCAA, le CQCJ a soutenu la décision des Membres du CPCAA relative au maintien de l'actuelle structure institutionnelle du Comité, sous la forme d'un organe statutaire créé en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO, et à la refonte du mandat du Comité pour permettre à celui-ci de mieux s'attaquer à certaines questions techniques et scientifiques. Le CQCJ s'est réjoui de l'élargissement du mandat du CPCAA de façon à inclure l'aquaculture, ainsi que de la proposition relative à la création

d'un fonds fiduciaire pour les contributions volontaires aux fins du financement des activités du Comité.

22. Le CQCJ a approuvé les amendements qu'il est proposé d'apporter aux Statuts du CPCAA, qui figurent à l'**annexe III** au présent rapport, et est convenu de les transmettre au Conseil pour approbation.

#### **VI. 6.1 - Examen indépendant des réformes de la gouvernance – Mise en œuvre de la recommandation n° 6 sur les qualifications pour le poste de Président indépendant du Conseil**

23. Le CQCJ a examiné le document CCLM 101/6(a), intitulé «*Examen indépendant des réformes de la gouvernance – Mise en œuvre de la recommandation n° 6 sur les qualifications pour le poste de Président indépendant du Conseil*» et a analysé les amendements qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 2 de la résolution 9/2009 sur la mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant le Président indépendant du Conseil.

24. Le CQCJ a approuvé le projet de résolution de la Conférence qui figure à l'**annexe IV** au présent rapport et il est convenu de le communiquer au Conseil, afin qu'il le transmette à son tour à la Conférence.

#### **VI. 6.2 - Examen indépendant des réformes de la gouvernance – Mise en œuvre de la recommandation n° 10 sur le mandat des comités techniques au cours de la période intersessions**

25. Le CQCJ a examiné le document CCLM 101/6(b), intitulé «*Examen indépendant des réformes de la gouvernance – Mise en œuvre de la recommandation n° 10 sur le mandat des comités techniques au cours de la période intersessions*». Le CQCJ a noté que la Conférence avait décidé qu'il conviendrait que les bureaux des comités techniques jouent un rôle mieux défini et plus actif dans le cadre du mandat de chaque comité au cours de la période intersessions. Le CQCJ a noté que la formulation de propositions sur la question avait été confiée au CQCJ, à la Réunion conjointe du Comité financier et du Comité du Programme, aux comités techniques et au Conseil.

26. Le CQCJ a reconnu que la question était complexe et se caractérisait par des spécificités propres à la FAO, les bureaux étant appelés à assumer un rôle renforcé à la suite des réformes de la gouvernance de l'Organisation. Le CQCJ a par ailleurs fait observer qu'il avait déjà analysé cette question.

27. Le CQCJ a recommandé, conformément aux orientations données par la Conférence, que l'on transmette la question aux comités techniques pour prendre leur avis. Lorsqu'ils étudieront la question, les comités devraient prendre dûment en compte la tendance qui prévaut dans l'ensemble du système des Nations Unies, à savoir que les bureaux sont chargés de préparer et d'organiser les sessions des organes principaux, mais n'exercent généralement aucune autorité décisionnelle, laquelle revient à l'organe principal. Il convient d'adopter, dans toute la mesure possible, une approche harmonisée des fonctions des bureaux des comités techniques.

28. Le CQCJ s'est dit prêt à réexaminer la question à la lumière des conclusions des comités techniques.

## **VII. Programme de travail pluriannuel du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (rapport intérimaire)**

29. Le CQCJ a examiné le document CCLM 101/7, intitulé «*Programme de travail pluriannuel du Comité des questions constitutionnelles et juridiques – Rapport intérimaire*».

30. Le CQCJ a approuvé le rapport intérimaire et a rappelé, à cet égard, la spécificité de ses travaux, compte tenu de sa nature et de son mandat institutionnel. Contrairement aux autres organes directeurs de la FAO, le CQCJ se réunit pour examiner des points qui ne sont ni prévisibles ni récurrents, mais qui lui sont soumis par le Conseil ou par le Directeur général, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation (RGO).

## **VIII. Questions diverses**

31. Aucune autre question n'a été soulevée.

**Projet de résolution****Suppression du Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la  
FAO/CEE/CSE****LE CONSEIL**

**Rappelant** que le Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE a été créé en vertu du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO, sur recommandation du Comité des problèmes agricoles de la Commission économique pour l'Europe (CEE) formulée à sa onzième session (1959) et sur proposition de la Conférence des statisticiens européens (CSE) à sa septième session, avec pour fonctions d'examiner la situation des statistiques de l'alimentation et de l'agriculture en Europe, de conseiller les États Membres au sujet de l'établissement et la normalisation des services statistiques agricoles, et de convoquer les groupes d'experts ou autres organes subsidiaires constitués d'experts nationaux qui sont nécessaires à cette fin;

**Rappelant aussi** la Résolution 13/97, dans laquelle la Conférence proposait notamment la suppression du Groupe d'étude, sous réserve de consultations avec les organisations de tutelle concernées, et la décision prise ensuite par le Conseil, à sa cent-seizième session, en 1999, de maintenir le Groupe d'étude à l'issue de ces consultations avec la Conférence des statisticiens européens et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, en raison du rôle joué par le Groupe d'étude dans l'élaboration de statistiques alimentaires et agricoles en Europe;

**Gardant à l'esprit** la résolution 11/2015 adoptée par la Conférence de la FAO à sa trente-neuvième session, dans laquelle la Conférence a réaffirmé la validité de la résolution 13/97 et a demandé «au Secrétariat de jouer un rôle actif s'agissant de définir quels sont les organes statutaires que le Conseil ou la Conférence peuvent souhaiter supprimer au motif qu'ils sont inactifs ou que les fonctions qu'ils sont destinés à exercer peuvent l'être moyennant des modalités de fonctionnement plus souples axées sur des tâches spécifiques ayant une durée déterminée»;

**Observant** que le Groupe d'étude a tenu sa dernière réunion en 2005 et que la Conférence des statisticiens européens et l'Organisation s'accordent à dire que le Groupe d'étude est inactif et que, même si les objectifs initiaux du Groupe d'étude demeurent pertinents, il est possible de combler le vide créé par la suppression de l'organe au moyen d'autres mécanismes;

**Supprime par la présente** le Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe de la FAO/CEE/CSE.

## Projet de résolution

### Amendements à l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse

#### LE CONSEIL

**Rappelant** que la Conférence a approuvé, à sa septième session, tenue en 1953, au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, entré en vigueur le 12 juin 1954;

**Rappelant aussi** les amendements à l'Acte constitutif dont la Commission est convenue à ses neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-huitième et trente-deuxième sessions, et approuvés ensuite par le Conseil à ses trente-neuvième, soixante-douzième, quatre-vingt-seizième et cent treizième sessions, respectivement;

**Rappelant en outre** que la Commission, à sa quarante et unième session, tenue à Rome les 23 et 24 avril 2015, a approuvé de nouveaux amendements à son Acte constitutif;

**Ayant examiné** le rapport de la cent unième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, et **notant** que le Comité a conclu que les amendements n'entraîneraient aucune obligation nouvelle pour les Membres de la Commission, et entreraient donc en vigueur dès leur approbation par le Conseil;

**Approuve** les amendements à l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, conformément au paragraphe 5 de l'Article XIV, présentés ci-après:

#### PRÉAMBULE [1]

Les États contractants, considérant la nécessité pressante d'empêcher que l'agriculture européenne subisse à nouveau les lourdes pertes entraînées par les épidémies répétées de fièvre aphteuse, créent par les présentes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une Commission désignée sous le nom de Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, dont l'objet est de stimuler sur le plan national et international les mesures de prévention de la fièvre aphteuse en Europe et de lutte contre cette maladie.

#### ARTICLE PREMIER

##### Membres

1. Peuvent devenir membres de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (désignée ci-après sous le nom de la «Commission») les États européens membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les États participant en qualité de membres à la Conférence régionale pour l'Europe et l'Asie centrale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et desservis par le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les États européens membres de l'Office international des épizooties faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, qui adhèrent au présent Acte constitutif, conformément aux dispositions de l'article XV. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre de la Commission, tout autre État

---

[1 Les propositions de suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les propositions de nouveau texte apparaissent en *lettres italiques soulignées*.]



européen faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de son admission.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous le nom de «l'Organisation»), l'Office international des épizooties (désigné ci-après sous le nom de «l'Office»), l'Union européenne et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont le droit de se faire représenter à toutes les sessions de la Commission et de ses Comités, mais leurs représentants n'ont pas le droit de vote.

## ARTICLE II

### **Obligations des membres en matière de politiques nationales et de coopération internationale concernant la lutte contre la fièvre aphteuse**

1. Les membres s'engagent à lutter contre la fièvre aphteuse et à s'efforcer de la supprimer en adoptant des mesures sanitaires et des règlements de quarantaine efficaces et en appliquant une ou plusieurs des méthodes ci-après:

- 1) politique d'abattage;
- 2) politique combinée d'abattage et de vaccination;
- 3) immunisation totale du cheptel bovin par vaccination; d'autres animaux sensibles peuvent être vaccinés;
- 4) vaccination du cheptel dans un certain périmètre autour des foyers de fièvre aphteuse.

Les méthodes adoptées seront rigoureusement appliquées. Pour les membres non reconnus comme exempts de fièvre aphteuse par l'Office, sauf lorsque ce statut a été suspendu temporairement, il doit exister un plan national pour la lutte progressive contre la maladie.

2. Les membres doivent disposer de plans d'intervention pour la gestion immédiate des incursions de fièvre aphteuse et veiller à ce que des ressources financières, humaines et techniques suffisantes soient disponibles pour l'application immédiate des méthodes de lutte mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

3. Les membres adoptant la deuxième ou la quatrième méthode s'engagent à se procurer une quantité de vaccin ou d'antigènes pour la production de vaccin suffisante pour assurer la protection du cheptel si la propagation de la maladie ne peut pas être stoppée exclusivement par des mesures sanitaires. Chaque membre apportera aux autres membres collaboration et assistance pour tout ce qui concerne une action concertée contre la fièvre aphteuse, notamment pour la fourniture de vaccin ou d'antigènes pour la production de vaccin le cas échéant. Les quantités d'antigènes et de vaccin à mettre en réserve pour l'usage national et international seront fixées par les membres, à la lumière des conclusions de la Commission et des avis émis par l'Office.

4. Les membres prendront des mesures pour que soit identifié le virus recueilli lors d'une épidémie de fièvre aphteuse et communiqueront aussitôt les résultats de l'identification à la Commission et à l'Office.

5. Les membres prendront des mesures pour assurer l'envoi rapide des nouveaux isolats au Laboratoire mondial de référence désigné de la FAO en vue de leur caractérisation ultérieure.

6. Les membres s'engagent à fournir à la Commission tous renseignements dont elle peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions. En particulier, ils signaleront sans délai à la Commission et à l'Office toute nouvelle épidémie et son étendue; ils fourniront à ce sujet tout rapport détaillé qui pourrait être utile à la Commission.

## ARTICLE III

### Siège

1. Le siège de la Commission et son Secrétariat sont à Rome, au Siège de l'Organisation.
2. La Commission se réunit au Siège, sauf s'il en a été décidé autrement par elle lors d'une session antérieure ou, dans des circonstances exceptionnelles, par son Comité exécutif.

## ARTICLE IV

### Fonctions générales

1. Conclure avec l'Office, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation et dans le cadre de tout accord existant entre l'Organisation et l'Office, des ententes propres à garantir que:
  - 1.1 tous les membres recevront des avis techniques sur tout problème ayant trait à la lutte contre la fièvre aphteuse;
  - 1.2 des renseignements complets sur les épidémies de fièvre aphteuse et l'identification des virus seront recueillis et diffusés dans les moindres délais;
  - 1.3 les travaux spéciaux de recherche qu'exige la fièvre aphteuse seront effectués.
2. Recueillir des renseignements relatifs aux programmes nationaux de lutte et de recherche concernant la fièvre aphteuse.
3. Déterminer, de concert avec les membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'assistance dont les membres ont besoin pour exécuter leurs programmes.
4. Susciter et organiser, chaque fois qu'une telle action sera nécessaire, une action concertée pour surmonter les difficultés que rencontre l'exécution des programmes *de prévention et* de lutte, et à cet effet prendre des mesures permettant de disposer des ressources nécessaires pour la production et le stockage des vaccins, par exemple au moyen d'accords conclus entre les membres, *et favoriser la lutte mondiale contre la fièvre aphteuse*.
5. Prévoir les moyens matériels nécessaires à l'identification des virus.
6. Assurer la disponibilité d'un laboratoire international (Laboratoire mondial de référence) doté de moyens propres à permettre la caractérisation rapide des virus par des méthodes appropriées.
7. Tenir à jour des informations sur les disponibilités d'antigènes et de vaccins dans les pays membres et autres pays.
8. Fournir aux autres organisations des avis concernant l'affectation de tous fonds disponibles pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Europe et la prévention de cette maladie.
9. Conclure, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation, avec d'autres organisations, groupes régionaux ou États qui ne sont pas membres de la Commission, des ententes en vue de leur participation aux travaux de la Commission ou de ses comités, ainsi que des ententes d'assistance mutuelle relatives aux problèmes de lutte contre la fièvre aphteuse. Ces ententes pourront comporter la création de comités mixtes ou la participation aux travaux de tels comités.
10. Examiner et approuver, pour transmission au Comité financier de l'Organisation, le rapport du Comité exécutif sur les activités de la Commission, les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le programme de travail et le budget de la période biennale.

## ARTICLE V

### Fonctions spéciales

Les fonctions spéciales de la Commission sont les suivantes:

1. Concourir, de toutes manières que la Commission et les membres intéressés jugent utile, à la lutte contre les épidémies de fièvre aphteuse à caractère critique et à la prévention de celles-ci. À cet effet, la Commission, ou son Comité exécutif, agissant en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XI, peut utiliser tout solde non engagé du budget administratif, dont il est question au paragraphe 7 de l'article XIII, ainsi que toute contribution supplémentaire versée au titre de mesures d'urgence conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article.
2. Prendre les mesures voulues dans les domaines suivants:
  - 2.1 Stockage par la Commission ou pour son compte, d'antigènes et de vaccins à distribuer aux membres en cas de besoin.
  - 2.2 Encouragement de l'établissement par les membres, en cas de besoin, de cordons sanitaires en vue de circonscrire l'épizootie, en application des recommandations de l'Office et, le cas échéant, de l'Union européenne.
  - 2.3 Formation des personnels des membres aux fins de la gestion des interventions d'urgence et création d'un cadre de personnels formés qui soient en mesure d'aider les autres membres en cas de besoin.
  - 2.4 Maintien et promotion de normes appropriées en matière de confinement biologique, et formation correspondante, pour la manipulation par les membres de matières contenant le virus de la fièvre aphteuse.
3. Exécuter tout nouveau projet déterminé qui pourrait être proposé par les membres ou par le Comité exécutif et approuvé par la Commission en vue d'atteindre les objectifs de la Commission, tels que définis dans le présent Acte.
4. Le solde créditeur du budget administratif peut être utilisé pour les fins décrites aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sous réserve que cette décision soit approuvée par la Commission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, cette majorité devant être supérieure à la moitié du nombre des membres de la Commission.

## ARTICLE VI

### Sessions

1. Chaque membre est représenté aux sessions de la Commission par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais ils n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.
2. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, excepté dans le cas où le présent Acte en dispose autrement. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.
3. La Commission élit, à la fin de chaque session ordinaire, un Président et deux Vice-Présidents ainsi que les membres du Comité exécutif choisis parmi les délégués. La Commission nomme également les membres du Comité spécial ou du Comité permanent.

4. Le Directeur général de l'Organisation, d'accord avec le Président de la Commission, convoque la Commission en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Il peut convoquer la Commission en session extraordinaire, soit avec l'accord du Président de la Commission, soit à la demande de la Commission exprimée au cours d'une session ordinaire, ou sur requête d'un tiers au moins des membres de la Commission formulée dans l'intervalle des sessions ordinaires.

## ARTICLE VII

### Comités

1. La Commission peut créer des comités temporaires spéciaux ou permanents, chargés de faire des études et des rapports sur des questions de la compétence de la Commission, sous réserve que le budget approuvé de la Commission mette à sa disposition les fonds nécessaires.
2. Ces comités sont convoqués par le Directeur général de l'Organisation, d'accord avec le Président de la Commission et avec le Président du Comité spécial ou du Comité permanent concerné, aux lieux et dates qui conviennent au but pour lequel ils ont été créés.
3. Peuvent faire partie de ces comités tous les membres de la Commission, certains de ses membres ou des personnes nommées à titre personnel en raison de leur compétence particulière dans des questions techniques, suivant la décision de la Commission. Sur proposition du Président, des observateurs peuvent être invités à participer aux réunions du Comité spécial et du Comité permanent.
4. Les membres des comités sont nommés à la session ordinaire de la Commission et chaque comité élit son président.

## ARTICLE VIII

### Règlement intérieur et Règlement financier

Sous réserve des dispositions du présent Acte, la Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender ses propres règlements intérieur et financier, qui se conforment au Règlement général et au Règlement financier de l'Organisation. Le Règlement intérieur de la Commission et tous amendements qui pourraient y être apportés entreront en vigueur une fois qu'ils auront été approuvés par le Directeur général de l'Organisation; le Règlement financier, et les amendements qui pourraient y être apportés, entreront en vigueur après approbation par le Directeur général sous réserve de ratification par le Conseil de l'Organisation.

## ARTICLE IX

### Observateurs

1. Tout État Membre de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission ou tout membre associé peut, sur sa demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission. Il peut présenter des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.
2. Les États qui, ne faisant pas partie de la Commission et n'étant pas membres ou membres associés de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande avec l'assentiment de la Commission donné par l'entremise de son président et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation relativement à l'octroi du statut d'observateur aux nations, être invités à suivre en qualité d'observateur les sessions de la Commission.
3. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation concernant les relations avec les organisations

internationales. Ces relations sont assurées par l'entremise du Directeur général de l'Organisation. Les relations entre l'Organisation et l'Office sont régies par les accords en vigueur entre l'Organisation et l'Office.

## ARTICLE X

### Comité exécutif

1. La Commission constitue un Comité exécutif composé du président et des deux vice-présidents de la Commission et des délégués de ~~cinq~~ six membres choisis par la Commission à la fin de chacune de ses sessions ordinaires. On veille à assurer une représentation géographique équitable lors du choix des membres du Comité exécutif. Le président et les vice-présidents de la Commission ~~est~~ sont le président et les vice-présidents du Comité exécutif.
2. Les membres du Comité exécutif restent en fonction jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de la Commission. Ils sont rééligibles.
3. ~~Lorsqu'une vacance se produit au Comité exécutif, le Comité peut demander à un membre de la Commission de nommer un représentant qui occupera jusqu'à l'expiration du mandat le siège devenu vacant.~~ Si un délégué siégeant au sein du Comité exécutif cesse d'être disponible, de façon permanente, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est demandé au membre représenté par ce délégué de nommer un nouveau délégué pour la période du mandat restant à couvrir.
4. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois, à des intervalles raisonnables, dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission.
5. Le secrétaire de la Commission assure les fonctions de secrétaire du Comité exécutif.

## ARTICLE XI

### Fonctions du Comité exécutif

Le Comité exécutif:

1. présente à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités et le programme de travail;
2. met en œuvre les politiques et les programmes approuvés par la Commission;
3. soumet à la Commission les projets de programme et de budget administratif et les comptes de la période biennale écoulée;
4. prépare le rapport sur les activités de la Commission durant la période biennale écoulée pour approbation par la Commission et transmission au Directeur général de l'Organisation;
5. se charge de toutes autres fonctions que la Commission lui délègue, notamment celles prévues au paragraphe 1 de l'article V en ce qui concerne les cas d'urgence.

## ARTICLE XII

### Administration

1. Les membres du secrétariat de la Commission sont nommés par le Directeur général avec l'approbation du Président du Comité exécutif et sont responsables administrativement devant le Directeur général. Leur statut et leurs conditions d'emploi sont les mêmes que ceux du personnel de l'Organisation.

2. Les dépenses de la Commission sont couvertes par le budget administratif, à l'exception de celles qui sont afférentes au personnel, aux services et aux locaux que l'Organisation peut mettre à sa disposition. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées par l'Organisation dans le cadre du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.

3. Les frais afférents à la participation des délégués, de leurs suppléants, experts et conseillers aux sessions de la Commission et de ses comités en qualité de représentants gouvernementaux, de même que les frais afférents à la participation des observateurs aux sessions, sont payés par leurs gouvernements et organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission ou ses Comités à assister aux réunions à titre personnel sont à la charge du budget de la Commission.

### ARTICLE XIII

#### Finances

1. Chaque membre s'engage à verser une contribution annuelle au budget administratif, conformément à un barème que la Commission adopte à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions de son Règlement financier.

2. La contribution des membres de la Commission admis à cette qualité dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission est fixée par le Comité exécutif conformément aux dispositions du Règlement financier de la Commission; à cette fin, il est tenu compte de tels critères qui peuvent être énoncés dans ledit règlement. Les décisions du Comité exécutif en la matière sont soumises pour confirmation à la Commission lors de sa session ordinaire suivante.

3. Les contributions annuelles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont exigibles avant l'expiration du premier mois de l'année pour laquelle elles sont dues.

4. Des contributions supplémentaires peuvent être acceptées d'un ou plusieurs membres, d'organisations ou de personnes privées, en vue de financer des mesures d'urgence ou la mise en œuvre de projets spéciaux ou campagnes de lutte que la Commission ou le Comité exécutif peuvent adopter ou recommander en application des dispositions de l'article V.

5. Toutes les contributions des membres sont payables dans des monnaies déterminées par la Commission d'accord avec chacun des intéressés.

6. Toute contribution reçue est versée à un compte de fonds fiduciaire géré par le Directeur général de l'Organisation conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation.

7. À la clôture de chaque exercice financier, tout solde non engagé du budget administratif restera dans le fonds fiduciaire et sera mis à disposition pour les financements des budgets des années suivantes.

### ARTICLE XIV

#### Amendements

1. Le présent acte constitutif peut être amendé par une décision prise par la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. Des propositions d'amendement au présent Acte peuvent être présentées par tout membre de la Commission dans une communication adressée au président de la Commission et au Directeur général de l'Organisation. Le Directeur général avise immédiatement tous les membres de la Commission de toute proposition d'amendement.

3. Aucune proposition d'amendement au présent Acte ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une session si le Directeur général de l'Organisation n'en a été avisé 120 jours au moins avant l'ouverture de la session.
4. Les amendements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le Conseil de l'Organisation.
5. Un amendement n'entraînant pas pour les membres de nouvelles obligations prend effet à dater du jour où le Conseil s'est prononcé.
6. Un amendement qui, de l'avis de la Commission, entraîne pour les membres des obligations supplémentaires, entre en vigueur, après approbation du Conseil, pour ceux des membres de la Commission qui l'acceptent à compter du jour où le nombre des membres qui l'auront ainsi accepté atteint les deux tiers des membres de la Commission; postérieurement à cette date, il prend effet pour chaque autre membre de la Commission à compter du jour où le Directeur général reçoit du membre intéressé l'instrument d'acceptation de cet amendement.
7. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant des obligations supplémentaires sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, qui informe tous les membres de la Commission de la réception de ces instruments.
8. Les droits et obligations de tout membre de la Commission qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent pendant une période ne dépassant pas deux ans à dater de l'entrée en vigueur de l'amendement, à être régis par les dispositions de l'Acte constitutif en vigueur avant la date à laquelle ledit amendement a pris effet. À l'expiration de cette période, tout membre de la Commission qui n'aurait pas accepté cet amendement sera soumis aux dispositions de l'Acte constitutif ainsi amendé.
9. Le Directeur général informe tous les membres de la Commission de l'entrée en vigueur de tout amendement.

## **ARTICLE XV**

### **Adhésion**

1. L'adhésion au présent Acte constitutif s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion entre les mains du Directeur général de l'Organisation. Elle prend effet pour les membres de l'Organisation ou de l'Office dès réception dudit instrument par le Directeur général qui en informe aussitôt chacun des membres de la Commission.
2. L'admission à la qualité de membre de la Commission en ce qui concerne les États satisfaisant aux conditions énoncées à l'article premier mais qui ne font pas partie de l'Organisation ou de l'Office, prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission conformément aux dispositions de l'article premier. Le Directeur général informe chacun des membres de la Commission de l'approbation de toute demande d'admission.
3. L'adhésion au présent Acte constitutif peut être soumise à des réserves. Le Directeur général notifie immédiatement à chacun des membres de la Commission la réception de toute demande d'admission ou d'instrument d'adhésion au présent Acte qui contient une réserve. Une réserve ne prend effet qu'après approbation unanime des membres de la Commission. Les membres de la Commission qui n'auraient pas répondu dans un délai de trois mois à partir de la date de notification seront considérés comme ayant accepté la réserve. Si une réserve n'est pas approuvée à l'unanimité par les membres de la Commission, l'État qui a fait cette réserve ne devient pas partie au présent Acte constitutif.

## ARTICLE XVI

### Retrait

1. Tout membre peut se retirer de la Commission après l'expiration d'un délai d'un an compté à partir de la plus récente des deux dates suivantes: date d'entrée en vigueur du présent Acte ou date à laquelle l'adhésion de ce membre a pris effet. À cette fin, il notifie par écrit son retrait au Directeur général de l'Organisation qui en informe sans délai tous les membres de la Commission. Le retrait devient effectif un an après la date de réception de l'avis de retrait.
2. Tout membre n'ayant pas acquitté ses contributions afférentes à deux années consécutives sera considéré comme s'étant retiré de la Commission.
3. Tout membre de la Commission qui, à la suite de son retrait de l'Organisation ou de l'Office n'est plus membre d'aucune de ces deux institutions sera considéré comme s'étant retiré simultanément de la Commission.

## ARTICLE XVII

### Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent Acte, le ou les membres intéressés peuvent demander au Directeur général de l'Organisation de désigner un comité chargé d'examiner le différend.
2. Le Directeur général, après avoir pris l'avis des membres intéressés, désigne un comité d'experts comprenant des représentants desdits membres. Ce comité examine le différend à la lumière de tous documents et éléments probatoires présentés par les membres intéressés. Le comité soumet un rapport au Directeur général de l'Organisation qui le communique aux membres intéressés et aux autres membres de la Commission.
3. Bien que ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les membres conviennent qu'elles serviront de base à un nouvel examen par les membres intéressés de la question en litige.
4. Les membres intéressés supportent une part égale des frais résultant du recours au comité d'experts.

## ARTICLE XVIII

### Expiration

1. Le présent acte expirera par décision de la Commission prise à la majorité des trois quarts du nombre total des membres de la Commission. Il expirera automatiquement dans le cas où le nombre des membres de la Commission, à la suite de retraits, deviendrait inférieur à six.
2. Lorsque le présent Acte expirera, le Directeur général de l'Organisation liquidera l'actif de la Commission et, après règlement du passif, en distribuera proportionnellement le solde aux membres sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation. Les États qui, n'ayant pas acquitté leurs contributions afférentes à deux années consécutives, sont considérés de ce fait comme s'étant retirés de la Commission en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI, n'auront pas droit à une quote-part du solde.



## ARTICLE XIX

### Entrée en vigueur

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur dès que le Directeur général aura reçu les avis d'acceptation de six États Membres de l'Organisation ou de l'Office, sous réserve que la contribution globale desdits États représente au moins 30 pour cent du montant du budget administratif fixé au paragraphe 1 de l'article XIII.
2. Les États ayant déposé des instruments d'adhésion seront avisés par le Directeur général de la date à laquelle le présent Acte entrera en vigueur.
3. Le texte du présent Acte, rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole qui font également foi, a été approuvé par la Conférence de l'Organisation, le 11 décembre 1953.
4. Deux exemplaires du texte du présent Acte seront authentifiés par apposition des signatures du Président de la Conférence et du Directeur général de l'Organisation; un exemplaire sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et l'autre aux archives de l'Organisation. Des copies certifiées conformes par le Directeur général seront adressées à tous les membres de la Commission avec indication de la date à laquelle le présent Acte constitutif est entré en vigueur.

## Annexe III

Statuts du Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA)<sup>2</sup>1. Composition

Le Comité est composé d'États Membres et de Membres associés africains de l'Organisation choisis par le Directeur général sur la base de l'intérêt particulier qu'ils portent au développement des pêches continentales *et de l'aquaculture* en Afrique et du concours qu'ils sont susceptibles de fournir pour que le Comité puisse exercer ses fonctions avec efficacité.

2. Mandat:

Le Comité a le mandat suivant:

- ~~a) promouvoir, coordonner et aider des enquêtes nationales et régionales dans les domaines des pêches et de la limnologie, et des programmes de recherche et de développement menant à l'utilisation rationnelle des ressources des pêches continentales;~~
- ~~b) aider les gouvernements des États Membres à établir les bases scientifiques de mesures régulatrices et autres visant la conservation et l'amélioration des ressources des pêches continentales, formuler de telles mesures, si besoin est, par l'intermédiaire d'organes subsidiaires, et faire des recommandations appropriées pour l'adoption et l'application de ces mesures;~~
- ~~c) promouvoir et coordonner les efforts sur les plan national et régional pour prévenir la dégradation du milieu aquatique, notamment par la prévention de la pollution des eaux et la lutte contre ce fléau;~~
- ~~d) contribuer au développement de la pisciculture et à l'amélioration des stocks, notamment par la lutte contre les maladies des poissons et par l'importation d'espèces exotiques;~~
- ~~e) fournir aide et encouragement à l'utilisation des bateaux, des engins et des techniques de pêche les plus efficaces;~~
- ~~f) fournir aide et encouragement aux activités touchant la transformation, la conservation et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche;~~
- ~~g) encourager l'enseignement et la formation par l'établissement ou l'amélioration d'institutions nationales et régionales et par la promotion et l'organisation de colloques, de séminaires, de voyages d'étude et de centres de formation;~~
- ~~h) favoriser le rassemblement, l'échange, la diffusion et l'analyse de données statistiques, biologiques et météorologiques et d'autres renseignements sur les pêches continentales;~~
- ~~i) aider les gouvernements des États Membres à formuler des programmes nationaux et régionaux à mettre en œuvre, avec une assistance internationale, pour leur permettre d'atteindre les objectifs mentionnés dans les paragraphes précédents.~~
- a) *servir de plateforme de coordination pour les échanges de vues, la planification et les échanges d'expériences au niveau intrarégional afin de favoriser une mise en œuvre générale des pratiques optimales devant conduire au développement durable de l'aquaculture et à la gestion durable des pêches;*
- b) *favoriser la collaboration entre toutes les parties prenantes, en prêtant particulièrement attention aux structures régionales et sous-régionales;*
- c) *favoriser et soutenir le renforcement de la communication et de l'échange d'informations entre les Membres et leurs parties prenantes, notamment pour collaborer activement avec certains réseaux régionaux;*
- d) *favoriser la gestion durable et la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) ainsi que des pratiques optimales pertinentes;*

<sup>2</sup> Dans le projet de texte relatif aux propositions d'amendements reproduit ici, les propositions concernant des suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les propositions d'insertions en *lettres italiques soulignées*.

- e) favoriser un accès équitable aux ressources en terres et en eau tout en soutenant leur utilisation responsable et durable;
- f) aider les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des programmes relatifs à l'aquaculture qui s'articulent bien avec leurs stratégies nationales en matière de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté et à adopter une approche écosystémique du développement de l'aquaculture, et soutenir le rôle accru que jouent le secteur privé et les autres organismes non étatiques dans les initiatives nationales et régionales de développement de l'aquaculture;
- g) aider les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des programmes relatifs aux pêches continentales qui s'articulent bien avec leurs stratégies nationales en matière de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté et à adopter une approche écosystémique du développement des pêches continentales;
- h) favoriser la collecte, la gestion, l'analyse et l'utilisation de statistiques fiables concernant la gestion des ressources de la région;
- i) favoriser l'adoption de politiques, de stratégies et de plans appropriés pour la gestion des pêches et de l'aquaculture aux niveaux national, sous-régional et régional;
- j) jouer le rôle de point focal pour la coordination, l'harmonisation et la facilitation des activités de formation et de recherche sur les pêches continentales et l'aquaculture menées dans la région;
- k) approuver des programmes de suivi et d'évaluation intervenant en amont et donner des orientations pour la mise en œuvre de ces programmes aux niveaux national, sous-régional et régional;
- l) favoriser la représentation et la participation effectives des communautés de pêcheurs et des autres parties prenantes à la gestion des pêches;
- m) aider les Membres à définir des programmes régionaux et nationaux concernant l'aquaculture et les pêches et aider à la mobilisation des ressources, encourager les Membres à mobiliser et à utiliser leurs propres ressources nationales de façon à renforcer le sentiment d'appropriation du CPCA;
- n) favoriser et défendre la conservation de l'environnement et de la biodiversité notamment par l'adoption de technologies appropriées, émettre des avis sur les déplacements transfrontaliers des organismes aquatiques, et notamment sur l'utilisation d'espèces améliorées, la création de zones de conservation en tant que de besoin, le suivi exact et en temps utile ainsi qu'un engagement en amont pour protéger les ressources menacées;
- o) favoriser des stratégies et des mesures visant à atténuer les incidences du changement climatique sur les ressources aquatiques; et
- p) promouvoir le contrôle de la qualité et la protection des consommateurs en aidant les Membres et en formulant et en mettant en œuvre des normes de qualité.

### 3. Organes subsidiaires

- a) Le Comité peut créer un comité ~~exécutif~~ directeur et tels autres organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche.
- b) La création d'organes subsidiaires se fait sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles au chapitre pertinent du budget de l'Organisation. C'est le Directeur général qui détermine si ces crédits sont disponibles. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses pour la création d'organes subsidiaires, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

### 4. Rapports

Des exemplaires des rapports du Comité sont communiqués dès qu'ils sont disponibles aux États membres du Comité, ainsi qu'aux autres États Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales, pour information. Les activités du Comité font l'objet d'un rapport au Comité des pêches, selon que de besoin. Le Comité soumet des rapports d'activité et des recommandations au Directeur général à des intervalles appropriés pour que celui-ci puisse en tenir compte dans la préparation du projet de Programme et Budget

de l'Organisation et d'autres communications destinées à la Conférence, au Conseil ou aux comités permanents du Conseil *aux organes directeurs*. Le Directeur général appellera, par l'entremise du Conseil, l'attention de la Conférence sur les recommandations adoptées par le Comité qui pourraient avoir des incidences d'ordre politique ou influencer sur le programme ou les finances de l'Organisation. Des exemplaires de chaque rapport du Comité seront communiqués dès qu'ils seront disponibles aux États Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales, pour leur information. Les recommandations du Comité qui ont des incidences sur les décisions à prendre ou sur le programme ou le budget sont transmises à la Conférence ou au Conseil, selon le cas, par l'intermédiaire du Comité des pêches.

#### 5. Dépenses

- a) La FAO fixe et règle les dépenses du Secrétariat du Comité, dans les limites des crédits correspondants prévus dans le budget approuvé de l'Organisation.
- b) Afin de promouvoir le développement des pêches continentales *et de l'aquaculture*, l'Organisation peut également établir des fonds de dépôt financés par des contributions volontaires des membres du Comité ou par des sources privées ou publiques, et le Comité peut donner des conseils sur l'utilisation de ces fonds, qui seront administrés par le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.

#### 6. Observateurs

- a) Tout État Membre ou Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité mais qui s'intéresse au développement des ressources des pêches continentales *et de l'aquaculture* de l'Afrique peut, sur sa demande, être invité par le Directeur général à participer à des réunions du Comité ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur, si le Directeur général juge que cette participation aidera le Comité à s'acquitter efficacement de ses fonctions.
- b) Les États qui, sans être membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en matière d'octroi du statut d'observateur à des États, être invités à participer en qualité d'observateur aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires et à des réunions *ad hoc*. Le statut des États invités à ces sessions ou réunions sera régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de l'Organisation.

#### 7. Participation d'organisations internationales

La participation d'organisations internationales aux travaux du Comité et les relations entre le Comité et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales.

#### 8. Règlement intérieur

Le Comité peut adopter et amender son propre Règlement intérieur qui doit être compatible avec l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'avec les principes adoptés par la Conférence pour régir les règles constitutives des commissions et comités. Le Règlement intérieur et les amendements y afférents entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.

## Annexe IV

## Résolution .../2017

*Mise en œuvre de la recommandation n° 6 formulée dans le rapport final sur l'Examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO concernant les qualifications pour les fonctions de Président indépendant du Conseil*

## (Action 2.74 du PAI)

## LA CONFÉRENCE,

**Ayant noté** qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif, le Président indépendant du Conseil est nommé par la Conférence et s'acquitte des tâches qui sont propres à ces fonctions ou sont définies par ailleurs dans les Textes fondamentaux de l'Organisation;

**Eu égard à** l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation;

**Rappelant** la Résolution 9/2009 sur la mise en œuvre du Plan d'action immédiate s'agissant du Président indépendant du Conseil, qui figure dans le volume II des Textes fondamentaux et qui, notamment, recense les qualités que les États Membres doivent prendre en considération lorsqu'ils nomment des candidats aux fonctions de Président indépendant du Conseil;

**Rappelant aussi** que le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO, que la Conférence a adopté à sa trente-cinquième session dans sa Résolution 1/2008, prévoyait que la Conférence évaluerait les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du PAI en 2015 au moyen d'un examen indépendant, et que, à sa cent quarante-huitième session (Rome, 2-6 décembre 2013), le Conseil a approuvé les dispositions relatives à l'examen indépendant des réformes concernant la gouvernance afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du PAI;

**Considérant** que le Conseil, à sa cent cinquante et unième session (Rome, 23-27 mars 2015), et la Conférence, à sa trente-neuvième session (Rome, 6-13 juin 2015), ont approuvé le rapport final sur l'Examen indépendant des réformes de la gouvernance de la FAO et les mesures proposées en réponse aux recommandations contenues dans celui-ci, et notamment la recommandation n° 6 sur les qualifications pour le poste de Président indépendant du Conseil;

1. **Modifie** comme suit le paragraphe 2 de la Résolution 9/2009<sup>3</sup>:

«2. En nommant des candidats aux fonctions de Président indépendant du Conseil, les États Membres doivent prendre en considération les qualités que le président devrait posséder, notamment l'objectivité, la sensibilité aux différences politiques, sociales et culturelles et l'expérience dans les domaines d'activité de l'Organisation, ainsi que la connaissance du fonctionnement des organes directeurs de la FAO.»;

2. **Affirme** que, sous réserve de ce qui précède, la Résolution 9/2009 continue de s'appliquer dans son intégralité.

(Adoptée le [X] 2017)

<sup>3</sup> Les insertions apparaissent en lettres italiques soulignées.